



CABINET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', enclosed in a circular scribble.

Arrêté n°

113

MEIPP/CAB

portant homologation de la norme congolaise sur le ciment

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de
l'Industrie et du Portefeuille Public ;

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;
- Vu la loi n°19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;
- Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Pour être conforme à la norme, le ciment doit satisfaire à toutes les spécifications contenues dans ladite norme, codifiée NCGO 0004-1 : 2017-09.

Article 2 : La norme congolaise sur le ciment est obtenue auprès de l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité.

Article 3 : La norme congolaise sur le ciment peut être modifiée, révisée ou annulée lorsqu'il s'avère que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision, ou l'annulation de la norme congolaise sur le ciment est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie après avis du comité technique « bâtiments et matériaux de construction ».

Article 4 : Un délai de douze mois à partir de la date de publication de la présente norme, est accordé aux producteurs et importateurs de ciment pour se conformer aux prescriptions de la norme congolaise sur le ciment.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Le Ministre d'Etat,


Gilbert ONDONGO

AMPLIATIONS :

- PR/CAB 1
- MEIPP 1
- MCAC 1
- MEER 1
- MCUH 1
- ACONOQ 1
- Archives 1/7